



Décision n° DEC172858DRH

Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2017 portant suspension des fonctions de M. G
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs de recherche, réunie le 13 octobre 2017 en formation disciplinaire,

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits : a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; (...).Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.* » ;

Considérant que le comportement de M. X, directeur de recherche de 2^{ème} classe, affecté au sein de [...] placée sous la tutelle conjointe du CNRS et de l'université [...] a été signalé à la Délégation [...] du CNRS ;

Considérant que compte tenu de la gravité des faits en cause, M. X a été suspendu de ses fonctions à compter du 4 septembre 2017 ;

Considérant qu'il ressort des témoignages recueillis et entretiens menés par la délégation [...] du CNRS que M. G a eu, à l'égard de Mme A et Mme B, un comportement dénigrant et oppressant caractérisé notamment par des critiques répétées sur leur activité y compris devant des collègues, des insultes et des pressions ;

Considérant qu'il a tenu de manière répété des propos à connotation sexuelle (blagues à caractère sexuel, remarques sexistes) et adopté un comportement déplacé à l'égard de certains personnels du laboratoire et notamment des personnels féminins ;

Considérant qu'il a commis dans la durée des agissements de harcèlement sexuel ayant porté atteinte à la dignité de Mme A et de Mme B ;

Considérant que s'agissant de Mme B, jeune étudiante étrangère placée sous la responsabilité de M. X dans le cadre d'un stage de fin d'études, ces agissements ont été jusqu'à des faits d'attouchements sexuels ;

Considérant qu'il ressort des témoignages que Mmes A et B ont manifesté leur refus et du dégoût face à de tels agissements ;

Considérant que l'ensemble de ces faits ont été reconnus comme établis par la commission administrative réunie en conseil de discipline le 13 octobre 2017 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X a manqué aux obligations de dignité, de correction et de moralité qui s'imposent à tout fonctionnaire ;

Considérant que les fautes commises par M. X sont incompatibles avec les responsabilités qu'il exerce en qualité d'encadrant de stagiaires, doctorants et post-doctorants;

Considérant que ces fautes portent atteinte à l'image du CNRS et de ses chercheurs ;

Considérant que le CNRS ne saurait tolérer des agissements d'une telle nature .

DECIDE

Article 1^{er} : Une révocation, sanction du 4^{ème} groupe, est infligée à M. X (n° agent :[...]), directeur de recherche de 2^{ème} classe du CNRS.

Article 2 : La révocation prend effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel du CNRS de manière anonymisée.

Fait à Paris, le 19/10/2017

Alain FUCHS

« Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,

- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :

- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,

- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois. »